



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE
Committee of Ministers
Comité des Ministres

**Recommandation RecChL(2009)7
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République tchèque**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 décembre 2009,
lors de la 1073^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la République tchèque le 15 novembre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République tchèque ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la République tchèque dans son premier rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités tchèques, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en République tchèque, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités tchèques au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités de la République tchèque prennent en compte l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité:

1. prennent des dispositions pratiques afin de promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias;
2. adoptent une politique structurée de protection et de promotion du romani et de l'allemand, et créent des conditions favorables à leur utilisation dans la vie publique;
3. améliorent la législation du point de vue de la composition et des pouvoirs des commissions des minorités nationales afin que les règles correspondantes ne fassent plus obstacle à la mise en oeuvre de la Charte, notamment dans les domaines:
 - de la création d'écoles dispensant un enseignement dans une langue régionale ou minoritaire et
 - de l'utilisation de noms de lieux en polonais sur les panneaux topographiques.
4. prennent des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours de slovaque, de romani et d'allemand, ou un enseignement dans ces langues;
5. veillent à ce que l'utilisation du romani à l'école ne soit ni interdite, ni découragée.